



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MUSÉE TOULOUSE-LAUTREC**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq octobre, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à 14h15 en présentiel et visioconférence au musée Toulouse-Lautrec.

*Présents* : Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Fanny GIRARD, Marc ALIAS, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Christine DEVOISINS, Jacqueline LAPEYRE, Bertrand du VIGNAUD, Jean-Pierre WALLEZ, administrateurs. Julien NICOLAS, chargé de mission rattaché à la Direction du mTL, invité.

*Excusés* : Ariane AUJOLAT, Philippe BONNECARRÈRE, Marie-France MARCHAND-BAYLET, Laurent VANDENDRIESSCHE, Mathieu VIDAL, administrateurs.

### **DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DURÉES D'AMORTISSEMENT DANS LA** **NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

Conformément à la délibération adoptée le 20 octobre 2023, le musée Toulouse-Lautrec applique la nomenclature M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour son budget.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation de dotations aux amortissements. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

En revanche, le passage à la nouvelle nomenclature implique le principe de l'amortissement d'une immobilisation selon le calcul du *prorata temporis*. L'amortissement commence dès lors à la date de mise en service. Ce changement de méthode comptable s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La règle du prorata temporis sera aménagée pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 €. Ces biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'instruction comptable M57,
- la délibération du 20 octobre 2023, adoptant la norme comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- le tableau des durées d'amortissement ci-annexé,

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE à l'unanimité** l'application des durées d'amortissement présentés en annexe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**DÉCIDE à l'unanimité** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au *prorata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 600 €), qui restent amortis sans *prorata temporis*.

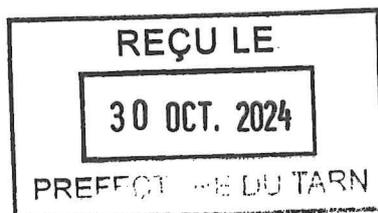
**AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait à Albi, le 25 octobre 2024**

**L'Ordonnateur,**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire d'Albi,  
Présidente du Conseil d'administration  
du musée Toulouse-Lautrec**



**ANNEXE**  
**A LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DURÉES D'AMORTISSEMENT**  
**DANS LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

**BIENS AMORTISSABLES – 2024**

**BUDGET mTL**

<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>durées en années</b>
SUBVENTION EQUIPEMENT VERSEES POUR BIENS MOBILIERS / MATERIELS / ETUDES * AMORT 5 ANS MAX	<b>5</b>
SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES POUR BINES IMMOBILIERS OU INSTALLATIONS * AMORT 30 ANS MAX	<b>30</b>
FRAIS ETUDE OU INSERTION NON SUIVI DE REALISATION * AMORT 5 ANS MAX	<b>5</b>
FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT	<b>5</b>
BREVET * AMORT SUR DUREE PRIVILEGE	<b>VARIABLE EN FONCTION DE LA DUREE DE VALIDITE DU BREVET</b>
LOGICIELS - LICENCES	<b>5</b>

<b>MATÉRIELS</b>	<b>durées en années</b>
MATERIEL DE BUREAU / INFORMATIQUE / TELEPHONIE HORS RESEAUX	<b>5</b>
ÉQUIPEMENT DE CUISINE	
- PETIT ELECTRO MENAGER	<b>4</b>
- GROS ELECTRO MENAGER	<b>8</b>
MOBILIER	<b>10</b>
VEHICULES LEGERS (ADMINISTRATIFS ET UTILITAIRES)	<b>8</b>
ENGINS ET OUTILS A MOTEUR	<b>5</b>
MATERIEL LEGER DEMONTABLE DE MANIFESTATION	<b>5</b>
MATERIEL LOURD DEMONTABLE DE MANIFESTATION	<b>10</b>
CONTAINERS A ROULETTES	<b>5</b>
OUTILLAGE TRANSPORTABLE	<b>5</b>
OUTILLAGE FIXE	<b>10</b>
COFFRE-FORT	<b>25</b>
APPAREIL DE LABORATOIRE	<b>5</b>
AUTOCOMMUTATEURS	<b>10</b>

<b>CONSTRUCTIONS / BATIMENTS</b>	<b>durées en années</b>
INSTALLATIONS GENERALES ET AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTIONS	<b>10</b>
ASCENSEURS	<b>25</b>
INSTALLATIONS ET APPAREILS DE CHAUFFAGE	<b>10</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MUSÉE TOULOUSE-LAUTREC**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq octobre, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à 14h15 en visioconférence et présentiel au musée Toulouse-Lautrec.

Présents : Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Fanny GIRARD, Marc ALIAS, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Christine DEVOISINS, Jacqueline LAPEYRE, Bertrand du VIGNAUD, Jean-Pierre WALLEZ, administrateurs. Julien NICOLAS, chargé de mission rattaché à la Direction du mTL, invité.

Excusés : Ariane AUJOLAT, Philippe BONNECARRÈRE, Marie-France MARCHAND-BAYLET, Laurent VANDENDRIESSCHE, Mathieu VIDAL, administrateurs.

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ABROGATION DU DROIT DE PAROLE**

Considérant la décision en date du 2 janvier 2020 qui, dans le cadre de la réception de groupes au sein du musée, que ce soit dans un cadre touristique ou scolaire, le musée Toulouse-Lautrec insérait un paiement de droit de prise de parole, pour tout groupe venant avec son propre guide, ou toute classe venant avec son professeur, qui incitait à une meilleure qualité de discours,

Considérant la délibération en date du 16 juin 2023, instaurant un moratoire sur le droit de parole pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024, et faisant suite aux échanges avec les partenaires touristiques locaux nous ayant fait part des difficultés posées par ce droit de parole, et ayant donné lieu à un retrait du musée des offres touristiques locales,

Considérant le bilan quantitatif et qualitatif dressé à l'issue de cette période de moratoire,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ENTENDU le présent exposé,**  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité**

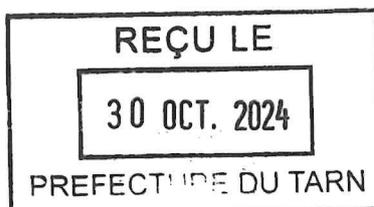
**Article 1** : d'abroger cette tarification de 30 € par droit de prise de parole pour chaque groupe touristique ou scolaire à compter du 25 octobre 2024.

**PRÉCISE QUE**

**Article 2** : la présente décision sera transmise au comptable public du musée.

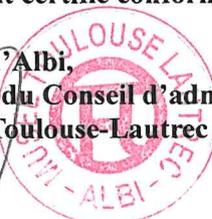
**Fait à Albi, le 25 octobre 2024**

L'Ordonnateur,



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire d'Albi,  
Présidente du Conseil d'administration  
du musée Toulouse-Lautrec





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MUSÉE TOULOUSE-LAUTREC**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq octobre, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à 14h15 en présentiel et visioconférence au musée Toulouse-Lautrec.

*Présents* : Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Fanny GIRARD, Marc ALIAS, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Christine DEVOISINS, Jacqueline LAPEYRE, Bertrand du VIGNAUD, Jean-Pierre WALLEZ, administrateurs. Julien NICOLAS, chargé de mission rattaché à la Direction du mTL, invité.

*Excusés* : Ariane AUJOLAT, Philippe BONNECARRÈRE, Marie-France MARCHAND-BAYLET, Laurent VANDENDRIESSCHE, Mathieu VIDAL, administrateurs.

### **DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le vote du budget primitif 2025 devrait intervenir en mars 2025. Aussi, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser la Présidente dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrit au budget 2024 du musée Toulouse-Lautrec hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » et hors autorisations de programme est de : 335 180,20 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil d'administration de faire application de cet article selon le tableau suivant :

Chapitre budgétaire	Montant inscrit au Budget 2024 (BP + DMs)	Autorisations de crédits 2025 jusqu'au vote du BP 2025 (25%)
20– Immobilisations incorporelles	46 000,00 €	11 500,00 €
2051 – Concessions et droits similaires	46 000,00 €	11 500,00 €
21 – Immobilisations corporelles	289 180,20 €	72 295,05 €
21611 – Biens sous-jacents	180 000,00 €	45 000,00 €
2181 - Installations générales, agencements et aménagements	17 860,00 €	4 465,00 €
21838 – Matériel de bureau et informatique	40 560,00 €	10 140,00 €
21848 – Mobilier	28 110,00 €	7 027,50 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	22 650,20 €	5 662,55 €
<b>Total</b>	<b>335 180,20 €</b>	<b>83 795,05 €</b>

Les membres du conseil d'administration sont invités à approuver les propositions d'ouverture anticipée des crédits d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

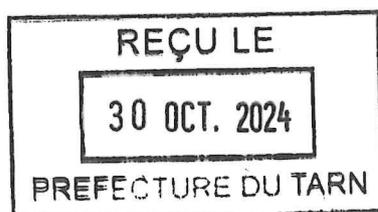
**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Après en avoir pris connaissance et avoir délibéré,**

**PREND ACTE à l'unanimité** de cette anticipation d'ouverture de crédits d'investissement à hauteur de 83 795.05 €, et ce, avant le vote du budget primitif 2025 qui sera présenté en mars 2025

**Fait à Albi, le 25 octobre 2024**

L'Ordonnateur,



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire d'Albi,  
Présidente du Conseil d'administration  
du musée Toulouse-Lautrec





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MUSÉE TOULOUSE-LAUTREC

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à 14h15 en présentiel et visioconférence au musée Toulouse-Lautrec.

*Présents* : Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Fanny GIRARD, Marc ALIAS, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Christine DEVOISINS, Jacqueline LAPEYRE, Bertrand du VIGNAUD, Jean-Pierre WALLEZ, administrateurs. Julien NICOLAS, chargé de mission rattaché à la Direction du mTL, invité.

*Excusés* : Ariane AUJOULAT, Philippe BONNECARRÈRE, Marie-France MARCHAND-BAYLET, Laurent VANDENDRIESSCHE, Mathieu VIDAL, administrateurs.

### DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ACCUEIL DE PERSONNES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Madame la Présidente propose aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,

- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,

- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU le présent exposé,  
Après en avoir délibéré**

**DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1** : de mettre en place le dispositif du service civique pour une mission de service civique dans le domaine de la culture et des loisirs à compter du 25 octobre 2024. La durée et le temps de travail seront établis en regard des missions.

**AUTORISE**

**Article 2** : la Présidente à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.

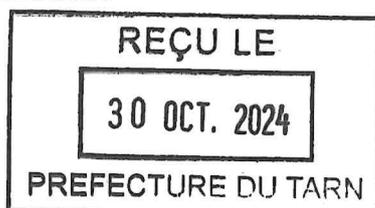
**Article 3** : la Présidente à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

**DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 4** : d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Fait à Albi, le 25 octobre 2024

L'Ordonnateur,



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire d'Albi,  
Présidente du Conseil d'administration  
du musée Toulouse-Lautrec

